



**COMMUNE DE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
DEPARTEMENT
SEINE-MARITIME**

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Procurations : 0

Convocation :

17 février 2026

Délibération Numéro

2026.23.02.06

Objet :

**CONVENTION D'ENTENTE
INTERCOMMUNALE
COMMUNES DE MIRVILLE
ET BEUZEVILLE LA
GRENIER**

**DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE**

2026.24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 Février 2026**

Le vingt-trois février deux mil vingt-six dans la salle de la Mairie de Beuzeville La Grenier, sous la présidence de Monsieur Gérard CAPOT, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 17 février 2026

Membres présents :

M. CAPOT Gérard, M. PAUMELLE Patrice, Mme MICHONNET Pascale, M. AUBER François, Mme MAILLARD Martine, Mme RACINE Claire, M. LEMAISTRE Alain, Mme GEHAN Danielle, M. COURSEAU Pierrick, Mme PIERRE Angélique

Absents excusés :

M. COULTOUKIS Vassili, Mme LECUYER Marie-Hélène, Mme CHARDEY Brigitte, M. LE CORRE Gérald, M. LEFEBVRE Christophe

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 DU Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Danielle GEHAN est désignée pour remplir cette fonction.

Auxiliaire de séance : Mme COLMANT Sabine, Secrétaire de Mairie

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire déclare la séance ouverte

EXPOSE :

Monsieur Le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal le projet de convention qui pourrait être signé avec la Commune de Mirville.

Cette convention a pour objet de définir les conditions financières pour l'installation et l'entretien en commun d'une citerne enterrée dans le cadre de la DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie).

Dans le cadre de leurs compétences respectives, et sur la base de la clause générale de compétence contenue à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Mirville et de Beuzeville La Grenier décident de mettre en place un système d'entente intercommunale leur permettant la mise à disposition d'une réserve incendie appartenant à la commune de Mirville en propre dans le cadre de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI).

Pour ce faire, les deux communes conviennent d'adopter une entente intercommunale par voie de convention conformément aux dispositions de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600907-20260223-2026230206B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026

Publication : 26/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation





**COMMUNE DE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
DEPARTEMENT
SEINE-MARITIME**

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Procurations : 0

Convocation :

17 février 2026

Délibération Numéro

2026.23.02.06

Objet :

**CONVENTION D'ENTENTE
INTERCOMMUNALE
COMMUNES DE MIRVILLE
ET BEUZEVILLE LA
GRENIER**

**DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE**

2026.25

**Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des
membres présents, (10 voix pour)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article
L.2121-29Vu le code général des collectivités territoriales, notamment
l'article L.5221-1

Considérant la présentation du projet de convention annexé à la
présente délibération,

DECIDE :

- **D'adopter** la convention d'entente entre la commune de Mirville
et la Commune de Beuzeville La Grenier
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention financière
qui s'y rapporte ou tout autre document nécessaire à l'exécution
de cette délibération,

Délibéré en séance, les jour mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire

Gérard CAPOT

La Secrétaire de séance

Danielle GEHAN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600907-20260223-2026230206B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026

Publication : 26/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



CONVENTION

Rattachée à la délibération D/2026.23.02.06

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE

Entre

La commune de MIRVILLE, dont le siège est situé RUE Pierre de Coubertin, 76210 MIRVILLE représentée par sa Maire Madame Annick SEVESTRE, dûment habilitée,

Ci-après désignée par les termes « la commune de MIRVILLE. »,

D'une part,

Et

La commune de BEUZEVILLE LA GRENIER dont le siège est situé 2 place de la mairie, 76210 BEUZEVILLE LA GRENIER représentée par son maire Monsieur Gérard CAPOT, dûment habilité,

Ci-après désignée par les termes « la commune de BEUZEVILLE LA GRENIER »

D'autre par

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600907-20260223-2026230206B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026

Publication : 26/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Commune propriétaire des matériels, la Commune utilisatrice devra s'assurer que le risque pour l'utilisation de ces matériels est couvert par sa propre assurance et devra mettre à disposition du personnel compétent pour ces mêmes matériels.

Article 3.3 Entretien de la réserve incendie

- Dans le cadre de la gestion en commun, la commune de MIRVILLE assure l'entretien et le maintien en bon état d'usage des équipements et matériels de la DECI objet de la présente entente. Elle s'engage à assurer les obligations réglementaires relatives à l'entretien et à la maintenance des biens. Le règlement des dépenses liées à l'entretien sera réglé par la commune de Mirville, la commune de BEUZEVILLE LA GRENIER sur présentation de facture remboursera dans le même ordre d'idée les 4/5^e des dépenses occasionnées.

Article 4 : Modalités et Equilibre financiers

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucune des deux communes : l'objectif est de tendre vers une stricte compensation des éventuelles charges d'exploitation.

Le remboursement des frais du matériel mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût coutant unitaire de fonctionnement :

Pour le matériel ; coût d'amortissement, entretien, assurance du matériel et ceci à l'exclusion de toute autre dépense.

Pour chaque année l'équilibre devra être recherché. En cas de déséquilibre au profit d'une des deux communes, un report pourra être envisagé, après avis de la conférence, pour l'année n+1.

Article 5 : Gouvernance

L'entente est dépourvue de la personnalité juridique. Les membres de l'entente se réunissent si besoin en conférence, conformément aux dispositions de l'article L5221-2 du CGCT. La conférence sera alors composée pour chaque commune d'une commission de 3 représentants désignés par leur conseil municipal respectif dans les conditions du L5221-2 du CGCT.

Lors de sa première réunion, la conférence élit en son sein un président chargé de procéder aux convocations, de définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les procès-verbaux et d'assurer la communication des propositions de l'entente à ses membres. Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les décisions de la Conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par des délibérations concordantes adoptées à la majorité absolue du conseil municipal de chacune des communes membres.

Article 6 : Entrée en vigueur / Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour la durée de l'existence de l'ouvrage.

Article 7 : Assurance - Responsabilité

La Commune de MIRVILLE déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son activité prévue aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Réciproquement, la Commune de BEUZEVILLE LA GRENIER déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son activité prévue aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2026

Publication : 26/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 9 : Non-validité Partielle

